

Président signale les vacances au corps électoral et pourvoit à leur remplacement par des élections partielles.

Ces élections auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article pour les élections générales.

Le mandat des membres élus dans ces conditions est valable pour le temps à courir jusqu'au renouvellement général du conseil national.

Article 62 (nouveau). — La compétence disciplinaire en première instance est attribuée au conseil national de l'Ordre.

Le conseil national de l'Ordre siège en conseil de discipline et peut prononcer toute sanction prévue à l'article 67 de la présente loi.

Le conseil national de l'Ordre devra s'adjoindre, statuant en formation disciplinaire, à titre de conseiller, un conseiller à la cour d'appel en activité désigné par le premier Président de la cour d'appel de Tunis.

Article 64 (nouveau). — Les pharmaciens chargés d'un service public inscrits au tableau de l'Ordre, ne peuvent être traduits devant le conseil de discipline, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre de la santé publique ou le procureur général près la cour d'appel de Tunis.

Article 67 (nouveau). — Le conseil de discipline applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme avec inscription au dossier;
- l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant un délai maximum de trois ans;
- l'interdiction définitive;

L'interdiction temporaire et l'interdiction définitive entraînent de droit la radiation temporaire ou définitive du tableau.

La radiation définitive du tableau de l'Ordre peut être prononcée avec transmission de la décision aux conseils de l'Ordre des pays liés à la Tunisie par une convention spéciale sur l'exercice de la pharmacie.

La deuxième de ces peines comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre ou du conseil régional ou de la chambre de discipline pendant une durée de trois ans, les suivantes, la privation à titre définitif.

Article 72 (nouveau). — Un procès verbal est établi à la suite de chaque séance, et est signé par les membres de la chambre de discipline.

Les décisions rendues par la chambre de discipline doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles que de recours en cassation devant le tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article 49.

Le recours devant le tribunal administratif est introduit par une déclaration déposée au secrétariat général du tribunal.

Cette déclaration peut être déposée, selon le cas, par le pharmacien intéressé, le conseil de l'Ordre, le ministre de la santé publique ou le procureur général près la cour d'appel de Tunis dans un délai d'un mois à compter de la signification ou de la communication de la décision, telles qu'elles sont prévues à l'article 68 de la présente loi.

En cas d'appel d'une décision rendue par défaut, le délai de 30 jours prévu ci-dessus court de la date d'expiration du délai d'opposition prévue à l'article 69.

Article 73 (nouveau). — L'exercice de l'action disciplinaire sus-indiquée ne met obstacle :

- 1) ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs, dans les conditions du droit commun;
- 2) ni aux actions civiles;
- 3) ni aux instances qui peuvent être introduites contre les pharmaciens, en raison des abus qui leur seraient reprochés dans l'exercice des obligations découlant, pour eux, des lois sociales.

Art. 2. — Les mots «Conseil de l'Ordre des pharmaciens» sont remplacés par «Conseil national de l'Ordre des pharmaciens» et les mots «Procureur général de la République» par «Procureur général près la cour d'appel de Tunis», et ce dans tous les articles de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ou ils sont mentionnés.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-102 du 11 décembre 1989 modifiant la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'Office du thermalisme (1).

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1 (alinéa 2) 2, 3 et 4 (alinéa 2) de la loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'Office du thermalisme sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 1 (alinéa 2 nouveau). — L'Office du thermalisme est placé sous la tutelle du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Article 2 (nouveau). — L'Office du thermalisme a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le secteur thermal et le secteur des eaux conditionnées.

A cet effet, l'Office est chargé notamment :

1) de proposer les programmes de développement du secteur thermal et du secteur des eaux conditionnées.

2) de proposer à l'agrément conformément à la réglementation en vigueur, les projets relatifs à la création d'établissements relevant de ces secteurs ainsi qu'à l'extension ou à la reconversion des unités existantes.

3) de proposer et de mettre en œuvre, avec les ministères concernés :

— une politique de contrôle des activités thermales et ce avec le concours d'un comité médical;

— une politique de contrôle de l'exploitation des eaux conditionnées à tous les stades et ce avec le concours d'un comité permanent des eaux conditionnées.

4) d'assurer concurremment avec le ministère de la santé publique et les organismes habilités, le contrôle des établissements thermaux, et des unités d'eaux conditionnées.

5) de proposer aux autorités compétentes, les tarifs des prestations de services dans les stations thermales, ainsi que les prix des eaux conditionnées à tous les stades.

6) de promouvoir la formation professionnelle dans le secteur du thermalisme et le secteur des eaux conditionnées.

7) de mener une action coordonnée en vue de la promotion du secteur thermal et du secteur des eaux conditionnées.

8) de procéder ou de faire procéder à toutes études techniques, économiques et financières.

9) de proposer, les mesures nécessaires au développement harmonieux du secteur thermal et celui des eaux conditionnées.

Article 3 (Nouveau). — L'Office du thermalisme peut confier la gestion de ses établissements thermaux visés à l'article 5 de la présente loi ou l'exploitation des eaux conditionnées à toute personne physique ou morale qualifiée, par voie de convention approuvée par décret.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Article 4 (alinéa 2 nouveau). — Le Président directeur général est assisté par un comité médical et un comité permanent des eaux conditionnées.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par décret.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 75-58 du 14 juin 1975 portant création de l'Office du thermalisme les articles 2 bis et 7 bis formulés comme suit :

Article 2 bis. — L'Office du thermalisme est chargé de gérer les établissements thermaux avec la possibilité de confier leur gestion à des personnes physiques ou morales qualifiées après accord de l'autorité de tutelle.

L'Office peut assurer :

- les prestations hôtelières dans les centres thermaux;
- l'exploitation des eaux conditionnées.

Article 7 bis. — Sans préjudice des pouvoirs attribués aux autres agents habilités, les infractions à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au secteur thermal et au secteur des eaux conditionnées sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents de l'office du thermalisme désignés par le ministre du tourisme et de l'artisanat et assermentés.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont adressés par la voie hiérarchique dans les huit jours au ministère du tourisme et de l'artisanat qui prend les mesures conservatoires le cas échéant, et saisit la juridiction compétente.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne*, et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-103 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Tunis (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis, son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

L'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis est placée sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé publique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

LOI n° 89-104 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Monastir (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir, et son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

L'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Monastir est placée sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé publique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Loi n° 89-105 du 11 décembre 1989 portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé à Sfax (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée Ecole supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax, et son budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

L'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax est placée sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé publique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 décembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.

Loi n° 89-106 du 11 décembre 1989 portant adhésion de la République tunisienne à la convention de l'union panafricaine des télécommunications (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République tunisienne à la convention de l'union panafricaine des télécommu-

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 novembre 1989.